

Loi
(8893)

**de boucllement de la loi n° 6456 ouvrant un crédit pour
l'installation et l'amélioration de la sécurité en cas d'incendie
dans les bâtiments de l'Etat de Genève situés dans le secteur de
la Vieille-Ville**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 6456 du 21 juin 1990, d'un montant de
5 450 000 F, arrêté à 5 031 705 F, se décompose de la manière suivante :

Montant voté	5 450 000 F
Dépenses réelles	5 031 705 F
Non dépensé	<u>418 295 F</u>

**Art. 2 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité
publique**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le
financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.